

Conseil Exécutif du 03 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION À CONCLURE UNE CONVENTION AVEC L'ODEADOM AFIN DE BÉNÉFICIER
D'UNE SUBVENTION POUR LA MODERNISATION ET LE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL
AGRICOLE DE LA CAERN DE MIQUELON POUR LE DÉVELOPPEMENT FOURRAGER -
ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE**

La Collectivité Territoriale soutient par différents moyens le développement de l'agriculture sur l'Archipel ainsi que les porteurs de projets de cette filière. L'activité agricole fait partie des secteurs prioritaires pour le territoire, comme le prévoient le Schéma de Développement Stratégique 2010-2030 ou encore le Contrat de Développement État Collectivité Territoriale 2015-2018.

En particulier, la Collectivité Territoriale poursuit, à travers la Fiche-Action II.1.2.2 – « Développement de l'Agriculture » (CDECT 2015-2018), une action de développement fourrager sur l'Archipel, dont son service la Cellule Agricole Espaces Ruraux et Naturels de Miquelon (CAERN Miquelon), est en charge.

Dans cet objectif, des agroéquipements ont fait l'objet d'une première acquisition en 2015, et une deuxième phase concerne l'acquisition d'un tracteur agricole. Les caractéristiques techniques de l'ensemble de ces agroéquipements correspondent aux préconisations des missions d'expertise sur l'Archipel du Pédologue Canadien M. Gaëtan PARENT, et des missions de formation de l'ENFA de Toulouse en 2013 et 2015.

En effet, cette acquisition est destinée à développer la production fourragère sur Miquelon, dans une perspective d'amélioration de la qualité fourragère et de la quantité produite. La production fourragère locale étant un maillon structurel important du développement agricole local.

Lors de la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture du 24 février 2017, une décision favorable est prise par les membres, afin d'accompagner financièrement cette acquisition de la Collectivité Territoriale par le biais des fonds ODEADOM à hauteur de 80% de l'acquisition, soit une subvention maximale de 100 000€. La dépense prévisionnelle considérée est de 125 000€, avec 100 000€ de participation maximale de l'ODEADOM et 25 000€ de financement de la Collectivité Territoriale.

Le marché d'acquisition a été lancé au 1^{er} semestre 2017, et attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 07 juin 2017 (délibération n°195/2017 du 20 juin 2017); la convention de financement de l'ODEADOM a été transmise en septembre 2017.

Il convient de m'autoriser à signer la convention de financement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 03 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°267/2017

**AUTORISATION À CONCLURE UNE CONVENTION AVEC L'ODEADOM AFIN DE BÉNÉFICIER
D'UNE SUBVENTION POUR LA MODERNISATION ET LE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL
AGRICOLE DE LA CAERN DE MIQUELON POUR LE DÉVELOPPEMENT FOURRAGER -
ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Contrat de Développement État Collectivité Territoriale 2015-2018 et sa Fiche-Action II.1.2.2 « Développement de l'Agriculture » ;
- VU** la mission de l'ODEADOM sur l'Archipel en septembre 2016 et les échanges réalisés dans ce cadre ;
- VU** la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture du 24 février 2017 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offre du 07 juin et la délibération n°195/2017 du 20 juin 2017 ;
- VU** la convention n°2017-004/6 relative à la participation de l'ODEADOM en faveur de la filière agricole de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2017 ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée, relative à la participation de l'ODEADOM en faveur de la filière agricole de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2017.

Article 2 : Le montant de la subvention accordée s'élève à un montant maximal de 100 000€ (cent mille euros), correspondant à un taux de 80% d'aide.

Article 3 : La recette est prévue au budget territorial 2017 – Chapitre 13 – nature 1311.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 10/10/2017

Publié le 10/10/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*



CONVENTION COLLECTIVITE TERRITORIALE N°2017-004/6
Relative à la participation de l'ODEADOM
En faveur de la filière agricole de Saint Pierre et Miquelon pour l'année 2017

Investissement

ENTRE

L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER (O.D.E.A.D.O.M.), dont le siège se trouve TSA 60006, 12 rue Henri Rol-Tanguy – 93555 MONTREUIL Cedex, représenté par son directeur,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, dont le siège social se trouve Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur MAURER, BP 4208, Saint Pierre, 97500 Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son président, Monsieur Stéphane ARTANO, ci après désigné le bénéficiaire,

- Vu la loi de finances 2017,
- Vu le programme 149 « Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
- Vu la décision d'ouverture de crédits N° 2017-004 C/DOM du 21 mars 2017,
- Vu la demande d'aide de la Collectivité Territoriale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cadre de la convention

L'intervention de l'ODEADOM contribue au développement de la filière agricole à Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2017.

La convention concourt à la mise en œuvre d'une action de remplacement et modernisation du matériel agricole de la Cellule Agricole et Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) de la Collectivité Territoriale qui assure les travaux agricoles pour le compte des exploitants agricoles de l'archipel :

- Achat d'un tracteur permettant le travail des prairies.

L'aide est accordée sous forme de subvention à la Collectivité Territoriale et s'élève à un montant maximum de 100 000 € (**CENT MILLE EUROS**).

Aide	Dépenses prévisionnelles	ODEADOM	Autres Financements
Investissement	125 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
		80%	20%

Article 2 : Modalités d'intervention de l'office

L'aide permet le financement dans les conditions indiquées des actions suivantes :

Intitulé de la dépense par actions	Dépenses prévisionnelles retenues	Taux d'aide	Montant d'aide maximum
investissement :			
Achat d'un tracteur permettant le travail des prairies	125 000,00 €	80 %	100 000,00 €
Total des dépenses prévisionnelles	125 000,00 €		100 000,00 €

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Achat d'un tracteur permettant le travail des prairies, dans la limite de 100 000 €.

Prise en charge au taux de 80 % du coût d'achat et de transport (jusqu'à l'arrivée à Miquelon), d'un tracteur permettant le travail des prairies, plafonné à un montant de dépenses éligibles de 125 000€.

Article 3 : Modalités de réalisation

Cette action est mise en œuvre au cours de la période d'application débutant le **01 mai 2017** et s'achevant le **31 décembre 2017**.

Pour la totalité de l'aide versée par l'ODEADOM

- Les dépenses d'investissements, d'acquisition de matériels comprennent l'ensemble des coûts d'approche, de dédouanement hors taxes d'État et de collectivités, de transport sur site, de montage et construction ainsi que les dépenses de maîtrise d'œuvre (étude et prestations), et toutes autres dépenses liées à la conception montage et installation des investissements.
- L'ensemble des dépenses s'entendent H.T.

La date d'émission et d'acquittement des factures ne peut dépasser la date limite de présentation du dossier de solde au Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM), définie à l'article 5.

Les actions ou les parties d'action, non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis, ne sont pas prises en compte.

Article 4 : Pièces justificatives

La liste des pièces justificatives à fournir est présentée en annexe 1.

Article 5 : Paiement de l'aide

Le paiement de cette aide pourra faire l'objet d'une avance et d'un solde.

5.1 Paiement de l'avance

La demande de paiement de l'avance doit être déposée à la DTAM, après passation du marché, en double exemplaire et éventuellement sous forme informatique, accompagnée des justificatifs indiqués à l'annexe 1.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % de la subvention, soit 30 000 €.

La demande de versement doit être déposée à la DTAM, en double exemplaire, et comporter les justificatifs indiqués à l'annexe 1.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de l'ODEADOM.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, l'Office peut demander le remboursement de l'avance.

5.2 Paiement du solde ou subvention

La structure dépose à la DTAM, au plus tard le **30 mars 2018**, la demande de paiement du solde de l'aide, en double exemplaire dont éventuellement une sous-forme informatique, accompagnée des justificatifs prévus à l'annexe 1, s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification dans l'exécution de la convention doit faire l'objet, avant l'expiration des délais convenus à l'article 3, d'une demande auprès de l'ODEADOM avec copie à la DTAM.

Quand les modifications proposées par le contractant ne portent pas sur les éléments essentiels de la convention, c'est-à-dire son objet, ses éléments financiers et les partenaires concernés, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'approbation du directeur de l'Office, après visa du contrôleur général.

Cette décision est notifiée au contractant et à la DTAM.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant à la convention initiale, qui doit être signé avant l'expiration de la date prévue à l'article 5, après visa du contrôleur général.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide.

Article 8 : Justifications complémentaires

La structure s'engage à fournir, sur simple demande de l'ODEADOM ou de la DTAM, toutes justifications complémentaires.

Article 9 : Cession d'investissements subventionnés

En cas de cession par le bénéficiaire d'un bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable du directeur de l'ODEADOM.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par le directeur de l'ODEADOM de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

Lorsque les aides reçues ont acquis un caractère de subvention, le remboursement à l'ODEADOM peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir ; au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

Article 10 : Clause résolutoire

En cas d'erreur manifeste de l'une ou l'autre des parties, ou de fausse déclaration, l'ODEADOM se réserve le droit d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de la structure.

Article 11 : Contestation

Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution de la présente convention peut faire d'aide l'objet d'un recours gracieux ou contentieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois après le paiement du solde de l'aide. Le recours contentieux relève de la compétence des tribunaux du siège de l'ODEADOM.

Article 12 : Signature des parties

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

La DTAM en reçoit une copie pour information.

Fait à Montreuil, le

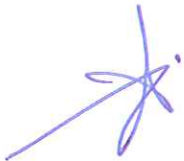
Le président de la collectivité territoriale

le directeur de l'ODEADOM

Stéphane ARTANO

Hervé DEPERROIS

Visa n° 99 du 16/8/2017
Le Contrôleur Général



Christian AVAZERI

ANNEXE 1 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Les documents doivent être signés du président. En cas d'impossibilité, une délégation de signature doit être présentée, précisant le nom et la fonction du représentant, ainsi que sa durée de validité.

Avec chaque demande	- relevé d'identité bancaire IBAN/BIC correspondant à l'identité du bénéficiaire
Investissement	
Avance	- Annexe 2 : demande de versement signée du président et visée par la DTAM - Attestation de publication du marché, établie par la DTAM - Copie du cahier des charges du marché.
Solde ou subvention	- Annexe 2 : demande de subvention ou de solde signée du président et visée par la DTAM, - Annexe 3 , état récapitulatif des paiements signé par le président, - Copie des factures avec preuve d'acquittement (acquittement du fournisseur sur la facture ou copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement des factures ou attestation de paiement visée par le trésorier payeur général et le président de la Collectivité) - certificat administratif de réception du tracteur sur Miquelon , établi par la DTAM. - En outre la collectivité doit mettre en place un plan d'action pluriannuel, proposé sur une durée de 5 ans, dans une perspective d'autonomie du territoire en production fourragère, en quantité et qualité, pour la production des élevages de l'archipel. Ce plan communiqué à la DTAM avant le 31/12/17 et fourni dans le dossier de solde de cette convention, précisera les indicateurs chiffrés retenus pour apprécier les résultats obtenus. Les résultats de ce plan devront être fournis à la fin de chaque année à l'ODEADOM, de 2018 à 2022.



ODEADOM

ANNEXE 2 : DEMANDE D'AIDE
CONVENTION N°2017-004/6

Avance :

Solde :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET/SIREN _____
(attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises)

N° PACAGE _____
(concerne uniquement les agriculteurs)

Date de création de la structure _____
VOTRE STATUT JURIDIQUE _____

(exploitation individuelle, SCEA, GAEC, EARL, SARL, SA, SCI, établissement public, association loi 1901, collectivité, groupement de collectivités, prestataire privé,...)

RAISON SOCIALE

APPELLATION COMMERCIALE (le cas échéant)

NOM et Prénom du représentant légal

Fonction du représentant légal (président...)

Responsable du projet (si différent)

Veillez indiquer ci-après les coordonnées du compte bancaire sur lequel vous demandez le versement de l'aide (ou joindre un RIB)

Code établissement _____ Code guichet _____ N° de compte _____ Clé _____

Adresse de la structure _____

Code postal _____

Commune _____

N° de téléphone _____

Téléphone portable professionnel _____
du Président ou du Directeur

N° de télécopie _____

Courriel _____

Demande d'aide en €

	Dépenses HT	Taux aide (%)	Aide Montant demandé
TOTAL des dépenses	_____		_____

Observations éventuelles :

Fait à..... le

Visa DTAM*

Signature et cachet du représentant légal *

* le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet du bénéficiaire doivent être apposés

